



77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2025

Date de convocation : 28/11/2025

Date d'affichage : 28/11/2025

Nombre de conseillers : En exercice : 13 nombres de présents : 10 nombres de suffrages exprimés : 11

Quorum : 7

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à 20 heures 30,

Les membres du Conseil Municipal de la commune de CITRY se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, en application des articles, L.2121-7 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

- 23- Participation communale à la destruction des nids de frelons ;
- 24- Participation de la commune de Luzancy aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé à Citry pour l'année 2025 ;
- 25- Délibération portant adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne ;
- 26- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif ;
- 27- Convention avec la Saur pour le contrôle et la vérification des appareils de défense incendie ;
- 28- Désignation d'un référent déontologue.

Membres présents : M. Thierry FLEISCHMAN Maire, Mme Laurette DECAMPENAIRE 2^{ème} adjointe, M. Philippe FEBVRE 3^{ème} adjoint, Mme Estelle BESSAC 4^{ème} adjointe, Mme Julie POIRÉE, M. Benoît PIRIOU, M. Constant DAMASCENE, Mme Noëlle TOUR, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Florian BRAYER conseillers municipaux.

Membre excusé : M. Jacques COLLET 1^{er} adjoint donne procuration à M. Thierry FLEISCHMAN.

Membres non excusés : Mme Rosanne TAILLEPIERRE, M. Jérôme POMME.

Secrétaire de séance : Mme Laurette DECAMPENAIRE élue à l'unanimité.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 Septembre 2025.

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal ayant été remis aux membres du conseil est soumis au vote des conseillers qui l'adoptent à l'unanimité.

M. le maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

DELIBERATION

PARTICIPATION COMMUNALE A LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement d'exécution (UE n° 2016/11415) adopté conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,

Vu les articles L 411-5 et suivants du code de l'Environnement,

Vu les articles L 201-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la prolifération des frelons asiatique sur la commune,

Mr le maire expose que la lutte contre le frelon asiatique représente un enjeux d'importance pour les apiculteurs et la sécurité des administrés.

Dans ce contexte Mr le maire propose une participation communale à la destruction des nids de frelons.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité 11 voix pour,

APPROUVE la prise en charge par la commune des frais engagés par les particuliers pour la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur leurs propriétés,



77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2025

DIT que cette participation communale est un financement forfaitaire de 50% du coup supporté par le bénéficiaire plafonnée à 100 euros, quel que soit le prestataire engagé,

PRECISE que la participation communale concerne uniquement les nids de frelons asiatiques, même réputés morts, repérés et détruits, à compter du 5 décembre 2025

CONFIRME que tout demandeur de cette aide devra fournir un formulaire dûment rempli, la facture acquittée, le rapport d'intervention de l'entreprise et un RIB.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

DELIBERATION

PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LUZANCY AUX FRAIS DE SCOLARITÉ D'UN ENFANT SCOLARISÉ À CITRY POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 25.05 du SIRPI du 01/04/2025

M. le Maire expose que le montant de la participation 2025 des communes extérieures aux frais de scolarité des enfants y résidant et fréquentant l'école de Citry se détermine à partir des dépenses obligatoires de fonctionnement du SIRPI.

Le budget primitif de l'exercice 2025 fait apparaître la somme de 105 881.02€ allouée pour les 76 élèves de Citry.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité 11 voix pour,

- Autorise la mise en recouvrement des sommes correspondantes auprès des communes concernées soit 1393 ,17€ par élève fréquentant les classes primaires pour l'année 2025
- Autorise Monsieur le Maire à saisir monsieur le préfet en cas de refus de paiement,
- Autorise Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

DELIBERATION

**PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN SANTE SOUSCRITE
PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

M.le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé »



77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2025

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/11/2025,

M. le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité 11 voix pour,

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
- que le contrat aura un caractère facultatif



77730 COMMUNE DE CITRY

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2025

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20€ par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 012 charge de personnel – article 6450, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

DELIBERATION

PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

M le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et exclusion des restes à réaliser.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026

Chapitre / Opération	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2025 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2025 c	Montant total à prendre en compte d= a + c
20	40 000	6 840		40 000
21	65 345	83 727.78		65 345
23	434 953.95	47 160.32		434 953.95
			TOTAL	135 074.74



77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2025

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 540 298.95 x 25 % = 135 074.74 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité 11 voix pour

Le conseil municipal autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite 135 074.74 €, répartis comme suit :

Chapitre / Opération	Article	Libellé	Montant
20	203	Frais d'étude	1 000
21	2151	Réseau de voirie	5 000
21	2152	Installation de voirie	1 000
21	21538	Autres réseaux	1 000
21	2157	Matériel et outillage technique	1 000
21	2158	Autre installation matériels et outillages	4 000
21	2184	Matériel de bureau et mobilier	1 000
21	2188	Autres immobilisation corporelles	1 000
23	231	Immobilisation corporel en cours	101 074.74
23	238	Avances versées sur commande d'immobilisation	20 000
TOTAL			135 074.74

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026.

DELIBERATION

CONVENTION AVEC LA SAUR POUR LE CONTROLE ET LA VERIFICATION DES APPAREILS DE DEFENSES INCENDIE.

Vu l'article L221262 alinéa 5 et 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de Seine et Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/039 du 24 février 2017.

Considérant que le SDIS de Seine et Marne n'effectue plus de prestation de contrôle des Points d'Eau Incendie de la commune ;
Considérant la nécessité de recourir à un prestataire privé pour effectuer cette mission ;
Considérant la proposition de convention de la Saur pour l'entretien et le renouvellement des Points d'Eau Incendie pour un montant de 90 € HT par poteau et suivant le bordereau de prix annexé au projet de convention pour les travaux hors forfait.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité 11 voix pour, approuve la conclusion d'une convention pour l'entretien et le renouvellement des Points d'Eau Incendie avec la Saur.

Dit que la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans

Autorise Monsieur le maire à signer ladite convention avec la Saur ainsi que tout document relatif à la présente délibération



77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2025

DELIBERATION
DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRANT DÉONTOLOGUE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente,

Article 1^{er} : **Missions du référent déontologue**

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 2 : **Désignation du référent déontologue**

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1^{er}, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente, pour une durée de 1 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : **Saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Article 4 : **Déport du référent déontologue élu local**

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 5 : **Obligations du référent déontologue élu local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

Article 6 : **Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 7 : **Rapport annuel du référent déontologue**

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de



77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2025

l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

Article 8 : Direction générale des services

Le Maire veille à l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Exécution de l'arrêté de désignation du référent déontologue

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité 11 voix pour, désigne M Frédéric DEBOVE en tant que référent déontologue.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et notifiée à l'AMF77.

Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

INFORMATIONS :

La salle polyvalente de Citry, peut être prêtée aux équipes de citoyens soucieuses de préparer leurs candidatures aux élections municipales.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

La séance est levée à 21 heures 15.

Le présent Extrait est affiché à la porte de la Mairie en exécution de l'article 56 de la loi du 05 avril 1984.

Arrêté le 14 avril 2026

Lors de la réunion Conseil municipal de Citry

La secrétaire de séance,
Mme Julie POIREE

Mme le Maire,
Laurette DECAMPENAIRE



